ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 52907

Texte de la question

M. Gaëtan Gorce interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des parents ayant procédé à une adoption internationale et qui sont appelés, via les associations ayant organisé l'adoption, à verser une pension alimentaire destinée à préparer l'arrivée des enfants sur le territoire français. Il semblerait que l'administration fiscale française ne dispose pas d'instructions précises sur le régime applicable à ces pensions alimentaires vis-à-vis de l'impôt sur le revenu, ce qui entraîne des différences de traitement selon les départements. Il souhaiterait connaître sa position sur cette question

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu sont admises en déduction du revenu imposable. Tel n'est pas le cas des frais entraînés par l'adoption d'un enfant, qui constituent des dépenses d'ordre privé. En outre, les sommes versées ne peuvent être qualifiées de pensions alimentaires déductibles du revenu imposable dès lors qu'elles n'entrent pas dans le cadre de l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants résultant d'une décision judiciaire ou de l'obligation légale prévue aux articles 205 à 211 du code civil. Cela étant, le mécanisme du quotient familial permet de tenir compte des charges liées aux enfants. Ainsi, dès l'année de l'adoption, les contribuables concernés bénéficient d'une majoration de quotient familial pour le calcul de leur impôt sur le revenu. Cette majoration s'applique pour l'année entière même si les enfants n'ont été à charge qu'une partie de l'année.

Données clés

Auteur : M. Gaëtan Gorce
Circonscription : Nièvre (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 52907
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 octobre 2000, page 6175
Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 635